

Club d'Immuno-Allergologie Biologique

Statuts

Article 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales adhérents aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 01.07.1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Club d'Immuno-Allergologie Biologique (CIAB).

Article 3 – OBJET

L'association a pour but de :

- 1 - Promouvoir les échanges entre Biologistes, Cliniciens et autres professionnels de la santé dans toutes questions pratiques relatives à l'Immuno-Allergologie Biologique.
- 2 - Organiser toutes formes de rencontres, d'enseignements théorique et pratique, de formation médicale continue, d'édition et de publications de quelque type que ce soit et de prestation de services concernant l'Immuno-Allergologie Biologique.
- 3 - Organiser et participer à la recherche biomédicale et aux actions de prévention, d'information et d'orientation notamment auprès du personnel médical, paramédical et du public dans le domaine de l'Immuno-Allergologie Biologique, en collaboration avec les pouvoirs publics et les autres associations déclarées.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'Hôpital Delafontaine, 2 rue Pierre Delafontaine, 93205 Saint-Denis cedex.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – MEMBRES

L'association se compose de :

- 1 - Membres fondateurs : Médecins et Pharmaciens ayant décidé de fonder cette association.
- 2 - Membres actifs : Médecin et Pharmaciens ayant adhéré à l'association et acquitté leur cotisation annuelle.
- 3 - Membres associés : les personnes appartenant au corps paramédical intéressés par les thèmes de l'association peuvent adhérer en tant que membres associés.
- 4 - Membres correspondants : les Médecins et Pharmaciens ne résidant pas en France et qui participent aux activités de l'association.
- 5 - Membres bienfaiteurs : titre décerné par le Conseil d'Administration aux généreux donateurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. En cas de legs, cette nomination peut être attribuée à titre posthume.
- 6 - Membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre leur confère le droit d'assister aux Assemblées Générales et n'entraîne pas d'obligation de cotisation.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs peuvent voter pour les élections du Conseil d'Administration et sont éligibles au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour être membre à titre actif, associé, ou correspondant, il faut être présenté par deux membres actifs de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et régler la cotisation annuelle (à l'exception des membres correspondants) dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 7 – DEMISSION, RADIATION ET DECES

La qualité de membre se perd par :

1 - La démission

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association, à l'expiration de l'année civile en cours.

2 - La radiation

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de non-paiement de cotisation, six mois après son échéance, soit pour un motif grave. Il doit au préalable, requérir l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

3 - Le décès

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

4 - La dissolution de l'association.

Article 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de douze (12) membres élus, dont trois (3) membres de droit (Président, Secrétaire et Trésorier de l'association) et neuf (9) membres élus par l'Assemblée Générale ordinaire, au scrutin secret, au 1^{er} tour à la majorité absolue des membres adhérents, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs. Le Conseil d'Administration prend ses fonctions immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle qui l'a désigné.

Le Conseil d'Administration est composé de Cliniciens et de Biologistes. Ces membres sont élus pour trois (3) ans, sauf ceux élus lors de l'Assemblée Constitutive et dont la durée du mandat sera de 1 an, 2 ans ou 3 ans. Chaque année, le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers. Les deux premières années, à défaut de sortants volontaires, les membres sortants sont désignés par le sort parmi les membres du Conseil d'Administration à l'exception des membres de droit. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est soit de plein droit prorogé jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui doit statuer sur leur remplacement soit prendre fin de plein droit lors de cette même Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation et ayant adhéré à l'association depuis au moins un an. Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution.

Article 10 – FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

En cas de vacances dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale si la durée du mandat qui reste à courir est d'au moins une année. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 11 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

Article 12 – DELEGATION DU POUVOIR

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président ouvre et préside les séances administratives et scientifiques de l'association. Il convoque et préside les Assemblées Générale et celles du Conseil d'Administration. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les suffrages et proclame les décisions. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses votées par le Conseil d'Administration. Il décide avec l'approbation du Conseil d'Administration, de la constitution de commissions et de groupes de travail. L'association est représentée en justice par le Président sans qu'il puisse intenter aucune action judiciaire, à moins d'y avoir été mandaté par un vote préalable du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général, est chargé de la rédaction des procès verbaux des Assemblées Générales et de celles du Conseil d'Administration, de la correspondance, des convocations et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il fait signer le registre des présents et organise le travail du Conseil d'Administration. Il assure la bonne exécution des décisions de l'association. Il ordonnance les dépenses courantes de l'association. Le Secrétaire Général seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. À la demande du Président, il peut signer les chèques par procuration.

Le Trésorier tient à jour les écritures relatives à la comptabilité de l'association, encaisse les recettes, gère les fonds, règle les dépenses. Il procède avec l'autorisation du Conseil d'Administration au retrait, au transfert et à l'aliénation de tout bien et valeurs. Il ouvre un ou plusieurs comptes au nom de l'association. Sa signature est déposée en même temps que celle du Président. Il présente tous les ans, à l'Assemblée Générale un état de la comptabilité de l'association.

Article 13 – REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, en session ordinaire ; sur convocation du Président ; il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est dressé par les administrateurs. Le Président procède à la convocation de l'Assemblée Générale par lettre ordinaire adressée au moins quinze jours avant la date prévue de réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est admis, sous réserve qu'un administrateur ne dispose que d'une seule procuration. Les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par correspondance. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès verbaux sur un registre spécifique et signées par le Président et le Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément tout extrait ou copie.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permises à l'association et qui ne sont pas réservés au Président ou à l'Assemblée Générale des membres.

Le Conseil d'Administration fixe les bases d'établissement des cotisations pour approbation par l'Assemblée Générale ordinaire. Il fixe la date de convocation de celle-ci. Il examine les demandes d'adhésion à l'association. Il prononce les radiations dans les conditions fixées à l'article 7.

Le Conseil d'Administration peut notamment nommer et révoquer tout employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous bien meublés et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association.

Articles 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration de manière à permettre la gestion de l'association. Ce règlement intérieur est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 – COMPOSITION ET PERIODE DE LA REUNION

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas. L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur la convocation du Conseil d'Administration au jour,

heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Président de l'association. En outre, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile.

Article 17 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation des projets de l'association, tout échange et vente de ces immeubles ainsi que toute constitution d'hypothèque et tout emprunt et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, sous réserve d'être inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles qui comportent une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres ayant droit au vote, présents ou représentés, convoqués au moins quinze jours avant la date prévue de réunion. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et les délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres votants présents ou représentés mais sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée n'ayant pu se tenir pour raison de quorum. Les membres ne pouvant pas assister à l'Assemblée Générale ordinaire peuvent se faire représenter par des membres régulièrement inscrits à l'association ou par le Président de l'association, munis de pouvoirs. Un membre peut être porteur d'un ou de plusieurs pouvoirs.

Article 18 – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres ayant droit au vote, présents ou représentés, convoqués au moins quinze jours avant la date prévue de réunion. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires ayant droit au vote, présents ou représentés, mais seulement sur des questions à l'ordre du jour de la première Assemblée n'ayant pu se tenir pour raison de quorum. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés. Les membres ne pouvant pas assister à l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent se faire représenter par des membres régulièrement inscrits à l'association

ou par le Président de L'association, munis de pouvoirs. Un membre peut être porteur d'un ou de plusieurs pouvoirs.

Le Président doit faire connaître à la Préfecture de Police, dans les trois mois qui suivent, tous les changements survenus dans les statuts ou le bureau de l'association.

Article 19 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécifique et signées par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général. Les copies ou extraits de procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le Président et en son absence par le Secrétaire Général ou par deux administrateurs par délégation du pouvoir.

Article 20 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association se composent :

- 1- du montant des cotisations de ses membres,
- 2- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- 3- des revenus de ses biens,
- 4- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 5- des dons et legs qui lui seront accordés par des donateurs.

Article 21 – FOND DE RESERVE

Il sera constitué par un fond de réserve qui comprendra :

- 1- les biens, meubles, et immeubles, nécessaires au fonctionnement de l'association.
 - 2- l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.
- Ce fond de réserve sera employé aux paiements du prix d'acquisition des biens, meubles et immeubles, nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et à leur aménagement ainsi qu'aux paiements des travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut être également placé en valeurs mobilières et immobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires.

Article 23 – DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en trois exemplaires originaux, à Saint-Denis, le 29 janvier 2001.

Le Président
Dr Habib CHABANE

Le Secrétaire Général
Dr Frédéric POUJADE

Le Trésorier
Dr Déliá JABY

